



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

(Rectificatif)

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 mars 2020 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2020 publiée au Recueil des actes administratifs (84-2020-05-12-001) ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er} de la décision du 12 mai susvisée listant : Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

il est substitué à la mention

-le Syndicat des Artistes-interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques:

La mention suivante :

-le Syndicat des Artistes-interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris), (SAMUP)

-

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 2 juin 2020

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Patrick MADDALONE